

C O N V E N T I O N

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Bruxelles, représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent l'Echevin de la Petite Enfance, Mr PINXTEREN Arnaud et le Secrétaire Communale, Mr LEONARD Dirk, ci-après dénommée « Ville ».

ET D'AUTRE PART :

L'asbl "Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF", ci-après dénommée l'opérateur, établie Rue De La Violette, 18/20 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Muriel Limbosch, Présidente ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Ville de Bruxelles dans les actions de la « Maison de la littérature de jeunesse Le WOLF ».

ARTICLE 2 – PROJET ET MISSIONS

La convention a pour objectifs de soutenir l'opérateur dans les activités visant à la promotion de la littérature de jeunesse : sa créativité, sa place dans l'épanouissement individuel des tout petits et son rôle fondamental dans l'apprentissage du vocabulaire et de la langue française.

Les moyens accordés à l'opérateur par le biais de la présente convention veilleront à rencontrer les priorités suivantes :

- 1 Assurer la promotion du livre de jeunesse et de la lecture en particulier, vers les crèches et préguardiennats de la Ville de Bruxelles.
- 2 Participer au rayonnement de la langue française par la littérature de jeunesse.

ARTICLE 3 - SUBVENTION

La Ville de Bruxelles s'engage à verser à l'asbl LE WOLF une subvention d'un montant de 9.000 € (neuf mille euros).

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIONS

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Elle doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et le bénéficiaire devra justifier de son emploi dans les 12 mois de la réception du subside.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la correcte affectation de la subvention. A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, le bénéficiaire devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31ème jour qui suit la demande visée ci-dessus

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LÉGALES ET CONTRACTUELLES

L'opérateur s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Ville de Bruxelles contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la cadre des activités couvertes par la présente convention.

L'opérateur s'engage à faire apparaître dans toutes ses communications le logo de la Ville de Bruxelles.

L'opérateur s'engage à insérer le logo de la Ville de Bruxelles sur son site.

La convention est régie par le droit belge. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties tenteront de se concilier et de trouver une solution à l'amiable par le biais de négociations entreprises par leurs organes décisionnels respectifs. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

ARTICLE 6 – RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée d'un an, à dater de sa signature.

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En cas d'accord sur une reconduction, la convention ne peut pas être reconduite plus de trois années consécutives.

Fait à Bruxelles, en 2 exemplaires chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien

**Pour l'asbl « Maison de la littérature de
jeunesse Le Wolf »**

La Présidente,

Muriel LIMBOSCH

Pour la Ville de Bruxelles

L'Echevin de la Petite Enfance,

Arnaud PINXTEREN

Le Secrétaire Communal,

Dirk LEONARD